

ASSEMBLEE NATIONALE9 décembre 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2470)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 28

présenté par
M. Baguet-----
ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 121-9 du code du travail, il est inséré un article L. 121-10 ainsi rédigé:

« *Art. L. 121-10.* – Les salariés à temps partiel ne peuvent se voir imposer des plages de travail fractionnées. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à éviter que le statut de salarié à temps partiel ne donne lieu à l'imposition par l'employeur d'emplois du temps attentatoires à la vie privée et familiale.